

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait conforme

Décision du Maire

prise par délégation du Conseil municipal suivant la délibération n°2020-33 du 8 juin 2020

| | | |
|----------|-----------|---------------------------------|
| Décision | N°2024-07 | URBANISME – DROIT DE PREEMPTION |
|----------|-----------|---------------------------------|

Session du 1er TRIMESTRE 2024

Le 1^{er} février 2024

Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après affichage et télétransmission pour contrôle de sa légalité le

Le Maire,



Yvan SONNERAT

LE MAIRE DE SILLINGY, par délégation du Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 2013-97 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant approbation du projet de plan local d'urbanisme de Sillingy,

VU la délibération n° 2013-98 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 portant mise en adéquation du droit de préemption urbain avec le zonage du nouveau plan local d'urbanisme,

VU la délibération n° 2013-99 du Conseil municipal du 18 octobre 2013 approuvant l'instauration par le département d'une zone de préemption sur l'espace naturel sensible de la Mandallaz et acceptant la délégation du droit de préemption afférent à la commune,

VU la délibération n° CG 2014-395 du Conseil départemental de la Haute-Savoie du 12 mai 2014 portant instauration d'une zone de préemption espaces naturels sensibles sur la Mandallaz et sites associés,

VU la délibération n° 2016-02 du Conseil municipal du 25 janvier 2016 portant autorisation de subdéléguer le droit de préemption urbain,

VU la délibération n° 2020-33 du Conseil municipal du 8 juin 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire,

VU les déclarations d'intention d'aliéner reçues et enregistrées en mairie,

SUR proposition de la municipalité,

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur l'aliénation des parcelles suivantes :

Envoyé en préfecture le 02/02/2024

Reçu en préfecture le 02/02/2024

Publié le

ID : 074-217402726-20240201-DEC_2024_07-AR



| Section | Références cadastrales | Contenance du bien vendu | Situation, Lieu-dit |
|---------|------------------------|--|-------------------------------|
| AH | 233 | 1 maison jumelée de 79 m ² | 31 allée de la Reine des Prés |
| AP | 280 283 292 | 1 maison mitoyenne de 88 m ² | 271 route de Chenavy |
| AP | 59 | Echange d'une maison avec un appartement situé rue de la Micalette | 1441 route de Clermont |
| AP | 145 | Echange d'un appartement de 62 m ² avec une maison située route de Clermont | 110 rue de la Micalette |
| AI | 72 | Maison mitoyenne de 90 m ² | 273 route des Malladières |

DIT qu'il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du Conseil municipal.

Décidé à SILLINGY le 1^{er} février 2024. Au Registre suit la signature.

Délibération exécutoire compte tenu :

De sa transmission en Préfecture le : 02/02/2024

De sa mise en ligne le : 02/02/2024

